

## Commissions Départementales des Impôts

### Jurisprudence 2009

2009-12-30 CE n° 304516, 3e et 8e s.s., Sté Bonduelle Conserve International	3
2009-12-30 CE n° 297274, 3e et 8e s.s., Sté Hausmann Promo Ile-de-France	3
2009-12-11 CE n° 301234, 8e et 3e s.s., min. c/ M. C	3
2009-12-09 CE n°299474 9 et 10eme s.s SARL Boutonnerie de Saint Denis	3
2009-12-11 CE n°332058 Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique c/M et Mme C	4
2009-12-03 CAA Douai n°08DA01425 SARL Smart and Joy	4
2009-12-03 CAA Douai n°08DA01552 SARL Editions du Carré Blanc, section 1	4
2009-12-03 CAA Douai n°08DA01551 SARL l'Oasis, section 1	5
2009-12-02 CAA Lyon n° 08-327, 2e ch., Delion	5
2009-11-09 CAA Versailles n°08VE00550 M et Mme M B et Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique, section 1	5
2009-11-10 CAA Lyon n°07LY00481 SARL PHP, section 1	5
2009-11-09 CAA Lyon n°06LY02445 M. René C, section 1	6
2009-11-09 CAA Nantes n°09NT00050 SARL 2JB	6
2009-11-06 CAA Paris n°07PA03817 Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique c/ société Cap Gemini, section 2	6
2009-11-05 CAA Douai n°08DA01211 SARL Lavy, section 1	6
2009-11-05 CAA Marseille n°07MA00294 M et Mme D, section 1	7
2009-11-05 CAA Marseille n°07MA00615 SARL Ollier BTP	7
2009-11-05 CAA Marseille n°07MA00902 M Marc V	7
2009-11-05 CAA Marseille n°07MA00900 M Georges V, section 1	7
2009-11-05 CAA Marseille n°07MA00899 SCI Repos Plombieres	7
2009-11-03 CAA Paris n°08PA04143 M et Mme Marc M	8
2009-10-22 CAA Paris n°08PA00799 Mme Florence M	8
2009-10-20 CAA Douai n° 08-444, 2e ch., SARL « Yildiz Diffusion Textile »	8
2009-10-19 CAA LYON n°05LY00034 M André-Paul B	8
2009-10-16 CAA Paris n°08PA00799 Mme Sarah Achi Taous, section 1	9
2009-10-16 CE n°306955 M et Mme B, section 1	9
2009-10-16 CE n°323321 M et Mme B	9
2009-10-15 CAA Marseille n° 07-346, 3e ch., Sté Provence Conduite	9
2009-10-13 CAA Lyon n°07LY00420 M Edgard R, section 1	9
2009-10-13 CAA Lyon n°07LY01237 M Christian C	10
2009-10-13 CAA Paris n°07PA00881 Société Films sans frontières	10
2009-10-13 CAA Paris n°08PA03606 Mme Isabelle D	10
2009-10-08 CAA Douai n°08DA01347 SARL Pacific Container	10
2009-10-08 CAA Paris n°07PA04900 Société Pub Opéra	10
2009-10-08 CAA Versailles n°08VE02820 M et Mme NDP	11
2009-10-01 CAA Marseille n°07MA00061 M Michel D	11
2009-10-01 CAA Marseille n°07MA00247 M et Mme A	11

2009-10-01 CAA Nancy n°08NC01231 Syndicat mixte pour l'exploitation de l'aérodrome de Nancy-Essey et l'aménagement d'une zone d'activité _____	11
2009-09-29 CAA Paris n°07PA01622 Mme Anne L _____	12
2009-09-24 CAA Paris n°07PA03357 Société anonyme immobilière du garage Centresto _____	12
2009-09-10 CAA Versailles n°07VE00973 M Rémi B, section 1 _____	12
2009-09-03 CAA Lyon n°06LY00280 M Daniel D _____	12
2009-09-03 CAA Marseille n°07MA00124 M Michel R _____	12
2009-09-03 CAA Marseille n°07MA00123 EURL Rêve d'un jour _____	12
2009-09-01 CAA Marseille n°06MA03115 Société Subra RF, section 1 _____	13
2009-09-01 CAA Marseille n°07MA00665 M Francis P _____	13
2009-08-03 CAA Lyon n° 06LY01640 SA Proteus Helicoptere _____	13
2009-07-27 CE n°300456 M B _____	13
2009-07-24 CE n°305525 M ou Mme P _____	14
2009-07-24 CE n°305525 SAS Groupe Cayon _____	14
2009-07-09 CAA Douai n°08DA00274 SARL Le France, section 1 _____	14
2009-07-09 CE n°294720 SARL SMIF, section 1 _____	14
2009-07-02 CAA Marseille n°06MA03591 M Michel M _____	14
2009-06-24 CAA Nantes n°08NT02464 M et Mme Louis G _____	15
2009-06-24 CE n°298582 M Patrice M _____	15
2009-06-18 CAA Versailles n°07VE02009 M Jean-Baptiste LG _____	15
2009-06-11 CAA Marseille n°06MA01069 M Jacques D _____	15
2009-06-05 CE n°303598 M et Mme T _____	16
2009-05-27 CE n°295457 M B, section 1 _____	16
2009-05-18 CE n°298037 M B, section 1 _____	16
2009-05-13 CAA Nancy n°08NC00582 M Philippe W _____	16
2009-04-27 CE n°289570 Ministre c/ B _____	16
2009-04-23 CAA Lyon n°06LY01982 EURL Accord _____	16
2009-04-10 CE n°297040 Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique c/ Mme Von K _____	17
2009-04-09 CAA Bordeaux n°07-1394 et 07-2492 C _____	17
2009-04-09 CAA Bordeaux n°06LY01982 EURL Accord _____	17
2009-04-06 CAA Nantes n°07NT00434 Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique c/ SARL Le Quartz, section 1 _____	17
2009-03-26 CAA Lyon n°07LY00419 Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie _____	17
2009-03-26 CAA Nancy n°07NC00954 SA Air Executive Europe, section 1 _____	18
2009-03-26 CAA Versailles n°08VE01604 Société Stefa, section 1 _____	18
2009-03-24 CAA Marseille n°06MA02497 SCI L'Escapado _____	18
2009-03-24 CAA Marseille n°06MA02818 Société Nautica _____	18
2009-03-24 CAA Versailles n°08VE01380 M et Mme Patrick M _____	18
2009-03-23 CAA Nantes n°07NT02443 Mme Christiane S _____	19
2009-03-19 CAA Douai n°07DA01376 Association Clinique du Bon Secours _____	19
2009-03-12 CAA Nancy n°07NC01818 SARL KDIS, section 1 _____	19
2009-03-12 CAA Paris n°07PA01517 SARL GP et Partners _____	20
2009-03-12 CAA Versailles n°07VE00233 M et Mme Michel B, section 1 _____	20
2009-03-10 CAA Marseille n°06MA00894 M et Mme José C _____	20
2009-02-17 CAA Marseille n°06MA02364 Société Stuzzico, section 1 _____	20
2009-02-16 CAA Nantes n°08NT00874 SA Brusson _____	21
2009-02-03 CAA Marseille n°06MA00946 SARL Receptif Sejours, section 1 _____	21
2009-02-02 CAA Nantes n°07NT02858 Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique c/ SAS Prestatlantic _____	21
2009-01-29 CAA Douai n°07DA01029 SARL STIC _____	21

**2009-12-30 CE n° 304516, 3e et 8e s.s., Sté Bonduelle Conserve International**

La SA Primeurop, au droit de laquelle vient la société Bonduelle Conserve International, vend des boîtes blanches (non étiquetées) au profit d'autres fabricants de conserves à titre exceptionnel et dans le cadre de « dépannages concurrence ».

Pour la société, ces boîtes constituent des produits intermédiaires dont le cours du jour doit donc être déterminé par référence au prix de vente des boîtes étiquetées. Lorsque ce cours est inférieur au prix de revient, la société peut alors constituer une provision pour dépréciation.

Lors de la procédure de redressement, l'administration fiscale a contesté la provision dans son principe même, arguant que les boîtes ne pouvaient être vendues en l'état et que leur vente donnait donc lieu à une marge positive.

Devant les juridictions, l'administration a également avancé le fait que la provision litigieuse n'était pas suffisamment justifiée.

Si elle ne prive pas le contribuable de ses garanties légales de procédure, l'administration est en droit d'invoquer à tout moment un motif de droit nouveau propre à justifier une imposition contestée devant le juge de l'impôt.

En l'espèce, la CDI, incompétente sur le principe de constitution d'une provision, est compétente sur les modalités de son calcul.

Ainsi, un tel changement de motif ne peut être effectué par l'administration que si cette dernière saisit à nouveau la CDI.

*Rappelons que depuis les propositions de rectification adressées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, la CDI est compétente pour se prononcer sur le principe et le mode de calcul des provisions ([article 59 A du CGI](#)).*

**2009-12-30 CE n° 297274, 3e et 8e s.s., Sté Haussmann Promo Ile-de-France**

La société Lotissement du domaine de la pinède, filiale de la société Haussmann Promo Ile-de-France, a constitué une provision pour dépréciation de la valeur d'un terrain. Pour déterminer la situation nette réelle de cette filiale, l'administration fiscale a d'abord contesté la provision dans son principe, puis devant la CDI, contesté sa justification.

Ce changement de motif n'a pas d'incidence sur la régularité de la procédure car :

- Il a été présenté devant la CDI
- Il n'a pas entraîné d'augmentation de redressement ni de modification du fondement légal

Enfin, le Conseil d'Etat écarte le moyen selon lequel, du fait du changement de motif tardif, la société n'aurait pas disposé des délais suffisants pour préparer la séance en CDI.

**2009-12-11 CE n° 301234, 8e et 3e s.s., min. c/ M. C**

M. C, restaurateur, a fait l'objet de plusieurs vérifications de comptabilité, en matière d'impôt sur le revenu et de TVA, à la suite desquelles une reconstitution de chiffre d'affaires lui a été notifiée.

Selon les dispositions du B du II de l'article 25 de la [loi du 30 décembre 1999](#), l'avis de mise en recouvrement adressé à M. C n'est pas irrégulier s'il ne fait pas référence à l'avis de la CDI mentionnant les nouveaux éléments de calcul du montant des droits et pénalités.

**2009-12-09 CE n°299474 9 et 10eme s.s SARL Boutonnerie de Saint Denis**

La SARL Boutonnerie de Saint-Denis qui exerce une activité de grossiste en mercerie à Paris avait soutenu devant la cour administrative d'appel que la procédure suivie à son égard avait été irrégulière du fait qu'elle aurait été indûment privée de la possibilité de voir soumis à l'examen de la commission le différend qui l'opposait à l'administration sur le montant de ses exportations exonérées de TVA.

Le Conseil d'état a considéré que la remise en cause d'un régime d'exonération dans lequel une entreprise s'est placée, tel que celui prévu par les articles [262 du CGI](#) et [74 de l'annexe III](#) au même code, a trait au principe même de l'imposition de ces opérations et non au montant du chiffre d'affaires mentionné à l'article [L 59 A](#) du livre des procédures fiscale.

Il a donc considéré qu'une telle question ne relevait dès lors pas de la compétence de la commission départementale alors même que sa solution dépendait de l'appréciation de questions de fait.

Il a annulé l'article 1er de l'arrêt du 11 octobre 2006 par lequel la cour administrative d'appel de Paris a déchargé la SARL Boutonnerie de Saint-Denis des rappels de taxe sur la valeur ajoutée mis à sa charge à hauteur de 10 650 F (1 623, 58 euros) au titre de l'année 1990 et 1 952 F (297, 58 euros) au titre de l'année 1991 ainsi que des pénalités correspondantes.

Le Conseil d'état transpose à la TVA sa jurisprudence rendue en matière de bénéfice selon laquelle un régime d'exonération des bénéfices concerne le principe même de l'imposition et non le montant du bénéfice.

Cf. 2007-03-07 CE n°271787 Société TMUA.

#### **2009-12-11 CE n°332058 Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique c/M et Mme C**

En l'espèce, le requérant, qui exploite une pizzeria, soutient que la commission départementale des impôts a émis un avis irrégulier car elle n'a pas été suffisamment informée sur la méthode retenue par l'administration pour reconstituer le chiffre d'affaires.

Il résulte toutefois de l'instruction que la commission a été saisie par un rapport expliquant les modalités de reconstitution du chiffre d'affaires et que le requérant était donc à même d'en discuter au cours de la séance.

Par conséquent, l'avis rendu par la commission est régulier et la comptabilité du contribuable comportant de graves irrégularités, la charge de la preuve de l'exagération des bases d'imposition lui revient, conformément à l'article [L 192 du LPF](#).

#### **2009-12-03 CAA Douai n°08DA01425 SARL Smart and Joy**

En l'espèce, la société requérante n'a pas présenté d'observations sur les redressements qui lui ont été notifiés régulièrement (conformément à l'attestation de la Poste), dans le délai de 30 jours prévu à cet effet par l'article [R 57-1 du LPF](#), ce qui revient à dire qu'elle les a tacitement acceptés.

Par conséquent, elle ne peut prétendre avoir été irrégulièrement privée de la possibilité de saisir la commission départementale des impôts.

#### **2009-12-03 CAA Douai n°08DA01552 SARL Editions du Carré Blanc, section 1**

En l'espèce, la société requérante, qui exploitait deux « sex shop », enregistrait globalement en fin de journée les recettes de ses établissements sans conserver aucune pièce justificative à l'appui.

L'administration a donc pu en déduire que sa comptabilité ne présentait aucun caractère probant.

La société ne peut obtenir la décharge des impositions contestées que si elle établit que la méthode de reconstitution du chiffre d'affaires utilisée par l'administration est excessivement sommaire ou radicalement viciée ou si elle propose une méthode plus précise, en vertu de l'article [L 192 du LPF](#).

La méthode de l'administration a consisté à déterminer un coefficient de marge brute pour chaque catégorie de produits et la société requérante soutient qu'une méthode de reconstitution des recettes consistant en une prise en compte de la moyenne des marges en valeur lui serait plus favorable. Toutefois, elle ne l'établit pas en se bornant à de telles affirmations à caractère général assorties d'aucun élément de preuve.

Par conséquent, elle ne rapporte pas la preuve de l'exagération des bases d'imposition en litige.

**2009-12-03 CAA Douai n°08DA01551 SARL l'Oasis, section 1**

En l'espèce, la société requérante ne conteste pas le fait que sa comptabilité présente de graves irrégularités.

Les suppléments d'imposition ayant été établis conformément à l'avis de la commission, il appartient à la société, selon l'article [L 192 du LPF](#), d'établir l'exagération des bases d'imposition reconstituées par l'administration.

Si la société soutient que les chiffres d'affaires reconstitués sont irréalistes, elle n'établit pas, en invoquant l'emploi d'un seul salarié et la proportion anormalement élevée des règlements en espèces (en référence à une étude générale sur les moyens de paiement préférés des français suite au chiffre d'affaires reconstitué), que la méthode de reconstitution retenue par l'administration soit excessivement sommaire ou radicalement viciée dans son principe.

Par conséquent, elle ne rapporte pas la preuve de l'exagération des bases d'imposition en litige.

**2009-12-02 CAA Lyon n° 08-327, 2e ch., Delion**

Lorsque l'administration a utilisé la procédure de rectification contradictoire prévue aux [articles L55](#) et suivants du LPF et que le contribuable n'a pas accepté la rectification proposée, il appartient au juge de l'impôt, quel que soit l'avis de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, d'apprécier au vu de l'instruction, si les recettes réalisées par le contribuable, tirées d'une activité de Thé dansant, entrent dans le champ d'application du taux réduit de la TVA ([article 279 du CGI](#)) ou dans celui du taux normal, eu égard aux conditions dans lesquelles ont été effectuées les opérations concernées.

**2009-11-09 CAA Versailles n°08VE00550 M et Mme M B et Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique, section 1**

En l'espèce, le requérant soutient que la commission départementale des impôts était irrégulièrement composée car un de ses membres avait été chef de brigade lors de la vérification de comptabilité des sociétés dont il est associé.

Toutefois, les redressements examinés par la commission étaient exclusivement issus de l'examen de la situation fiscale personnelle du contribuable, procédure distincte de la vérification de comptabilité des sociétés et réalisée par une autre brigade de vérification.

Par conséquent, la procédure d'imposition est régulière.

**2009-11-10 CAA Lyon n°07LY00481 SARL PHP, section 1**

En l'espèce, la société requérante exploite un bar-billard.

Sa comptabilité comporte de graves irrégularités et les impositions litigieuses sont établies conformément à l'avis de la commission départementale des impôts.

La société ne peut obtenir la décharge des impositions contestées que si elle établit que la méthode de reconstitution du chiffre d'affaires utilisée par l'administration est excessivement sommaire ou radicalement viciée ou si elle propose une méthode plus précise, en vertu de l'article [L 192 du LPF](#).

Toutefois, elle n'apporte aucun justificatif ni élément probant de nature à remettre en cause la méthode d'évaluation retenue par l'administration (méthode fondée sur les achats de boissons avec notamment réduction de 15 % sur l'ensemble des recettes du bar pour tenir compte des pertes et des offerts, après avis de la commission)



**2009-11-09 CAA Lyon n°06LY02445 M. René C, section 1**

En l'espèce, le requérant exerce la profession de chauffeur de taxi. Sa comptabilité comporte de graves irrégularités et les impositions litigieuses sont établies conformément à l'avis de la commission départementale des impôts. Le contribuable ne peut obtenir la décharge des impositions contestées que s'il établit que la méthode de reconstitution du chiffre d'affaires utilisée par l'administration est excessivement sommaire ou radicalement viciée ou si elle propose une méthode plus précise, en vertu de l'article [L 192 du LPF](#). Toutefois, il n'apporte aucun justificatif ni élément probant de nature à remettre en cause la méthode d'évaluation retenue par l'administration (pas d'éléments concrets sur propositions de retours à vide ou trajets administratifs personnels).

**2009-11-09 CAA Nantes n°09NT00050 SARL 2JB**

La société requérante exploite un fonds de commerce de solderie d'articles divers. Sa comptabilité comporte de graves irrégularités et les impositions litigieuses sont établies conformément à l'avis de la commission départementale des impôts. La société ne peut obtenir la décharge des impositions contestées que si elle établit que la méthode de reconstitution du chiffre d'affaires utilisée par l'administration est excessivement sommaire ou radicalement viciée ou si elle propose une méthode plus précise, en vertu de l'article [L 192 du LPF](#). En l'espèce, elle n'apporte aucun justificatif ni élément probant de nature à remettre en cause la méthode d'évaluation retenue par l'administration. Par ailleurs, les vices de forme ou de procédure dont serait entaché l'avis de la commission n'affectent pas la régularité de la procédure et ne peuvent avoir d'effet que sur la dévolution de la charge de la preuve, selon les articles [L 59](#) et [L 192 du LPF](#). Le directeur des services fiscaux, qui a siégé à la séance de commission, n'est pas intervenu dans la procédure de contrôle de la société et n'a pas été saisi avant la réunion de cette commission. Enfin, sa signature tant de la décision de rejet de la réclamation préalable de la société que des mémoires en défense de l'administration devant le tribunal administratif ne se heurte pas au principe d'impartialité.

**2009-11-06 CAA Paris n°07PA03817 Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique c/ société Cap Gemini, section 2**

Le litige portait sur une provision pour investissement non rapportée à l'actif cédé de la société ayant entraîné une sous évaluation de la valeur des titres remis à la société bénéficiaire en échange des apports, représentative d'une subvention indirecte. La motivation insuffisante de l'avis de la commission départementale des impôts n'a pas le caractère d'une erreur entachant la régularité de la procédure d'imposition.

**2009-11-05 CAA Douai n°08DA01211 SARL Lavy, section 1**

En l'espèce, la société de laverie ne conteste pas la gravité des irrégularités entachant sa comptabilité et les impositions litigieuses ont été établies conformément à l'avis de la commission départementale des impôts. Elle ne peut obtenir la décharge des impositions contestées que si elle établit que la méthode de reconstitution du chiffre d'affaires utilisée par l'administration (consommation d'eau et d'électricité) est excessivement sommaire ou radicalement viciée ou si elle propose une méthode plus précise, en vertu de l'article [L 192 du LPF](#). Toutefois, elle n'apporte aucun justificatif ni élément probant de nature à remettre en cause la méthode d'évaluation retenue par l'administration et n'établit donc pas le caractère exagéré des impositions mises à sa charge.

Par ailleurs, la société soutient avoir été privée d'une garantie prévue par la charte du contribuable car elle estime ne pas avoir eu la possibilité de rencontrer un inspecteur principal impartial.

Or, le fait que l'inspecteur principal ait cosigné la réponse aux observations du contribuable ainsi que le rapport du service vérificateur présenté à la commission départementale des impôts et qu'il ait représenté l'administration en séance de commission ne lui interdit pas d'examiner à nouveau ce différend en sa qualité de supérieur hiérarchique.

#### **2009-11-05 CAA Marseille n°07MA00294 M et Mme D, section 1**

L'article [L 76 du LPF](#) implique que la notification de redressement invite le contribuable taxé d'office à présenter d'éventuelles observations aux redressements notifiés afin qu'il puisse, en cas de désaccord persistant, demander la saisine de la commission départementale des impôts.

La persistance du désaccord ne peut être constatée qu'après la réponse de l'administration fiscale aux observations du contribuable.

Or, en l'espèce, la réponse de l'administration aux observations du contribuable était sans aucun rapport avec celles-ci (ne concernait pas la bonne année).

Le requérant est donc fondé à soutenir qu'il n'a pas été répondu à ses observations portant sur les redressements litigieux et que les impositions qui en découlent ont, par conséquent, été établies à l'issue d'une procédure irrégulière.

#### **2009-11-05 CAA Marseille n°07MA00615 SARL Ollier BTP**

En l'espèce, la société requérante a pour objet la promotion et la construction de bâtiments et maisons individuelles. Le désaccord qui l'oppose à l'administration porte sur le droit à déduction de TVA (acquisition d'un véhicule 4X4) qui n'entre pas dans le champ de compétence de la commission départementale des impôts, d'après l'article [L 59 A du LPF](#).

Il en résulte que l'absence d'avis de la commission, malgré une demande formulée en ce sens par la société, est sans influence sur la régularité de la procédure d'imposition.

De même, le fait que le courrier, par lequel la société a été informée de ce qu'il ne serait pas donné suite à sa demande, ait été signé par le secrétaire de la commission agissant pour ordre et par délégation du président de la commission est également sans influence sur la régularité de la procédure, dès lors qu'aucune disposition n'impose à la commission de constater elle-même son incompétence.

#### **2009-11-05 CAA Marseille n°07MA00902 M Marc V**

#### **2009-11-05 CAA Marseille n°07MA00900 M Georges V, section 1**

Il ressort de l'instruction que l'administration a rayé la mention relative à la possibilité de saisir la commission départementale des impôts, dans la lettre de réponse aux observations du contribuable.

Toutefois, le désaccord portait sur la qualification juridique à donner aux sommes litigieuses (sommes encaissées sur compte-courant considérées comme recettes, honoraires de maîtrise d'ouvrage et de géomètre correspondant à des immobilisations et non à des charges déductibles), question de droit échappant à la compétence de la commission départementale des impôts.

Par conséquent, en rayant la mention relative à la possibilité de saisir la commission, l'administration n'a privé la société d'aucune garantie.

#### **2009-11-05 CAA Marseille n°07MA00899 SCI Repos Plombiers**

En l'espèce, le désaccord qui opposait la société requérante à l'administration portait sur des redressements relatifs à la TVA, sur des loyers non encaissés, jugée non déductible par l'administration.

Ce différend n'entraîne donc pas dans le champ de compétence de la commission départementale des impôts, tel que défini à l'article [L 59 du LPF](#).

Par conséquent, l'administration a pu rayer la mention relative à la saisine de la commission, sans entacher d'irrégularité la procédure d'imposition.

**2009-11-03 CAA Paris n°08PA04143 M et Mme Marc M**

Il résulte de l'instruction que les bénéfices réalisés par les sociétés civiles ont été imposés au nom des associés (en leur qualité d'apporteur d'affaires ou d'agent d'assurances), dont le requérant, dans la catégorie des revenus fonciers.

Le différend opposant les contribuables à l'administration n'était donc pas au nombre de ceux relevant de la compétence de la commission départementale des impôts, selon l'article [L 59 A du LPF](#).

Quant au litige les opposant se rapportant au droit dont se prévalait le contribuable d'opter pour la déduction des frais réels au lieu de la déduction forfaitaire, s'agissant d'une question de droit, les requérants ne peuvent utilement soutenir que la commission aurait dû en être saisie.

**2009-10-22 CAA Paris n°08PA00799 Mme Florence M**

En l'espèce, la requérante soutient que le litige portait sur le montant de la plus-value réalisée à l'occasion de la cession de sa clientèle et notamment sur la possibilité de déterminer le BNC en prenant en compte ou non des éléments postérieurs à l'année de cession pour déterminer la plus-value imposable.

Un tel différend posait une question de droit qui n'entre pas dans le champ de compétence de la commission départementale des impôts.

L'administration a donc pu rejeter la demande de saisine de la commission sans rendre irrégulière la procédure d'imposition.

**2009-10-20 CAA Douai n° 08-444, 2e ch., SARL « Yildiz Diffusion Textile »**

L'[article R59-1 du LPF](#) dispose que « L'administration notifie l'avis de la commission au contribuable et l'informe en même temps du chiffre qu'elle se propose de retenir comme base d'imposition ».

En l'espèce, l'administration fiscale n'a pas notifié avec l'avis le chiffre exact qu'elle retenait comme base d'imposition. S'agissant de la TVA, seuls les droits dus sont indiqués, quant à l'impôt sur les sociétés, les chiffres mentionnés ne correspondent pas aux bases d'impositions retenues dans la proposition de rectification.

La CAA considère que si l'administration a indiqué des droits identiques à ceux mis en recouvrement, le fait que les bases ne soient pas mentionnées n'entraîne pas l'irrégularité de l'avis. De plus, le fait que les bases soient différentes pour l'impôt sur les sociétés est sans incidence sur la régularité de l'avis de la CDI au regard des exigences de l'[article R59-1 du LPF](#).

**2009-10-19 CAA LYON n°05LY00034 M André-Paul B**

Conformément à l'article [R 190-1 du LPF](#), le redevable qui entend contester tout ou partie d'un impôt mis à sa charge doit adresser une réclamation à l'administration avant de saisir le tribunal administratif.

Le courrier de demande de saisine de la commission départementale des impôts ne peut tenir lieu de réclamation contentieuse.



**2009-10-16 CAA Paris n°08PA00799 Mme Sarah Achi Taous, section 1**

En l'espèce, la requérante, qui exerce une activité de massage-relaxation-sophrologie, soutient que l'absence de réponse à ses observations l'a privée de la possibilité de saisir la commission départementale des impôts.

Toutefois, il résulte de l'instruction, qu'elle n'a pas formulé d'observations à la suite de la notification de redressements qui lui a été adressée.

L'administration a donc pu considérer à juste titre que les redressements en cause avaient été tacitement acceptés par la requérante et elle n'avait donc pas obligation de saisir la commission.

**2009-10-16 CE n°306955 M et Mme B, section 1**

**2009-10-16 CE n°323321 M et Mme B**

En l'espèce, la requérante, qui exerçait une activité libérale de relations publiques, a demandé à l'administration de transmettre son dossier à la commission départementale des impôts, sans préciser les points sur lesquels persistait le désaccord, à l'issue de la procédure.

Le seul différend restant en litige, tel qu'il ressortait des observations de la requérante, portait sur la question de savoir si l'administration pouvait procéder à des redressements sur la base d'un contrôle sur pièces, alors que pour la même année elle avait fait l'objet d'une vérification de comptabilité portant sur ses revenus professionnels.

L'administration n'a pas méconnu l'article [L 59 A du LPF](#) en refusant de saisir la commission dès lors qu'un tel désaccord ne relevait pas de sa compétence.

**2009-10-15 CAA Marseille n° 07-346, 3e ch., Sté Provence Conduite**

A la suite d'une vérification de comptabilité, une notification de redressement a été envoyé à la société Provence Conduite qui admet l'avoir reçu le 16 mai 2001, l'administration fiscale n'en disposant pas la preuve.

En application de l'[article R59-1 du LPF](#), le contribuable dispose d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la réponse de l'administration à ses observations pour présenter sa demande de saisine de la CDI. Comme le rappelle la CAA de Marseille, il s'agit d'un délai franc.

En l'espèce, le délai de saisine expire donc le 17 juin 2001 et l'administration a reçu la demande le 18 juin 2001, soit le lendemain de l'expiration du délai.

Selon la CAA, la demande est tardive en l'absence de tout justificatif, notamment du cachet de la poste qui fait foi de la date d'envoi de ladite demande. La société est donc considérée comme avoir accepté tacitement les redressements notifiés et la CDI n'a donc pas à être consultée puisqu'il n'y a pas de désaccord.

**2009-10-13 CAA Lyon n°07LY00420 M Edgard R, section 1**

En l'espèce, le requérant, qui exerçait une activité d'entremise au nom et pour le compte d'autrui dans des opérations intracommunautaires portant sur des véhicules neufs ou d'occasion, était en situation de taxation d'office en raison du défaut de souscription des déclarations annuelles du chiffre d'affaires de l'entreprise dans le délai légal.

Les dispositions de l'article [L 59 du LPF](#) n'étant pas applicables en cas de taxation d'office, il n'est donc pas fondé à se prévaloir du fait que la réponse aux observations du contribuable ne mentionnait pas la possibilité de saisir la commission départementale des impôts.

**2009-10-13 CAA Lyon n°07LY01237 M Christian C**

En l'espèce, le requérant ne conteste pas la gravité des irrégularités entachant la comptabilité de son entreprise de bar-restaurant et les impositions litigieuses ont été établies conformément à l'avis de la commission départementale des impôts.

Il ne peut donc obtenir la décharge des impositions contestées que s'il établit que la méthode de reconstitution du chiffre d'affaires utilisée par l'administration (méthode extra-comptable) est excessivement sommaire ou radicalement viciée ou si elle propose une méthode plus précise, en vertu de l'article [L 192 du LPF](#).

Il soutient, comme en première instance, que l'administration aurait retenu des chiffres insuffisants concernant les pertes pour le tirage des bières, les taux de pertes et offerts, la consommation de l'exploitant et de son personnel notamment mais n'apporte ni justificatif ni élément probant de nature à remettre en cause la méthode d'évaluation retenue par l'administration. N'ayant pas établi le caractère exagéré des impositions mises à sa charge, sa requête a été rejetée.

**2009-10-13 CAA Paris n°07PA00881 Société Films sans frontières**

La société requérante, qui exerce une activité de production et de distribution de films d'art et d'essai, n'a pas répondu dans le délai imparti à la notification de redressements.

L'administration a donc pu considérer que les redressements étaient tacitement acceptés et le fait que la possibilité de saisir la commission départementale des impôts n'ait pas été mentionné dans sa réponse ne rend pas irrégulière la procédure.

**2009-10-13 CAA Paris n°08PA03606 Mme Isabelle D**

En l'espèce, le différend porte sur la mise à disposition gratuite par la société d'un appartement sans contrepartie qui constitue un avantage imposable entre les mains de la bénéficiaire en tant que revenus distribués. La commission départementale des impôts n'est pas compétente en la matière et n'a pas à être saisie lorsque le bénéficiaire a été taxé d'office pour défaut de déclaration de l'ensemble des revenus pour une année ou n'a pas répondu aux notifications de redressement pour les autres années.

La requérante n'est donc pas fondée à soutenir que c'est à tort que l'administration a biffé, sur la réponse aux observations du contribuable, les passages faisant mention de la possibilité de soumettre le litige à l'avis de cet organisme ou que l'administration a irrégulièrement refusé la saisine de la commission.

**2009-10-08 CAA Douai n°08DA01347 SARL Pacific Container**

En l'espèce, l'administration a remis en cause la constitution d'une provision pour créance douteuse au motif que la créance se rapportait à une opération étrangère à la gestion commerciale normale de la société. De plus, la requérante n'avait présenté aucun élément de nature à établir le caractère douteux de la créance.

Le différend portant sur la remise en cause de la déduction de cette provision pour créance douteuse en raison de son caractère non déductible constitue une question de droit ne relevant pas de la compétence de la commission départementale des impôts.

La société requérante n'est donc pas fondée à soutenir que c'est à tort que l'administration n'a pas soumis le litige à l'avis de cette commission.

**2009-10-08 CAA Paris n°07PA04900 Société Pub Opéra**

Il résulte de l'instruction que le seul désaccord existant entre la société et l'administration lorsque la requérante a demandé la saisine de la commission départementale des impôts portait sur le taux applicable à une partie du chiffre d'affaires réalisé par l'entreprise. La commission n'étant pas

compétente en la matière, le fait que les impositions aient été mises en recouvrement avant la réunion de cet organisme est sans incidence sur la procédure.

Par ailleurs, le fait que la demande de report de la séance de commission soit refusée n'a également aucune incidence sur la procédure.

#### **2009-10-08 CAA Versailles n°08VE02820 M et Mme NDP**

En l'espèce, la commission départementale des impôts n'a pas été saisie du redressement afférent aux remboursements de frais kilométriques imposés dans la catégorie des traitements et salaires.

Ce litige n'étant pas de la compétence de la commission, le fait que l'administration aurait irrégulièrement saisi cet organisme en ne lui soumettant qu'une partie du litige est sans influence sur la régularité de la procédure.

#### **2009-10-01 CAA Marseille n°07MA00061 M Michel D**

Il résulte de l'instruction que le requérant a tacitement accepté les redressements notifiés, faute d'avoir répondu à la notification de redressement sur l'activité de location de véhicules possédés à titre personnel.

Il n'existait donc aucun désaccord susceptible d'être soumis à la commission départementale des impôts.

Cette commission n'avait donc pas à être saisie des redressements envisagés et le fait qu'elle n'ait pas rendu d'avis ne prive d'aucune garantie le requérant et n'a aucune incidence sur la régularité de la procédure.

#### **2009-10-01 CAA Marseille n°07MA00247 M et Mme A**

En l'espèce, le requérant réalise des inventions dont il cède ou concède les brevets. Il a notamment inventé un procédé de décontamination des déchets médicaux à risques biologiques qu'il a fait breveter puis concédé à une société, dont il détient des parts, par contrat de licence.

La société ayant été liquidée, le requérant a porté sur sa déclaration de revenus une moins-value correspondant à la perte en capital des titres qu'il détenait et a imputé cette moins-value sur des plus-values notamment relatives à des cessions de brevet.

A l'occasion d'une vérification de comptabilité de son activité, l'administration a refusé d'admettre cette imputation au motif que ces biens ne faisaient pas partie de l'actif professionnel.

Le désaccord qui persistait entre l'administration et le requérant portait non sur la nécessité de la détention des parts de la société pour l'exercice de sa profession mais sur l'affectation des parts à l'exercice de sa profession.

Le requérant ne contestant pas l'absence d'inscription de ces parts au registre des immobilisations, il lui appartenait d'établir qu'elles étaient, par nature, affectées à sa profession d'inventeur.

La qualification juridique des ces actions constituait une question de droit qui ne relève pas de la compétence de la commission départementale des impôts.

Le requérant ne peut donc critiquer le refus de l'administration de saisir cet organisme, qui reste sans incidence sur la régularité de la procédure.

#### **2009-10-01 CAA Nancy n°08NC01231 Syndicat mixte pour l'exploitation de l'aérodrome de Nancy-Essey et l'aménagement d'une zone d'activité**

Il s'agissait de se prononcer sur le principe de l'assujettissement de cet organisme à l'IS en application du 1 de l'article 206 du CGI. La cour a considéré que le litige soulevait une question de droit même s'il nécessitait l'examen des circonstances de fait car il imposait de se prononcer sur la qualification juridique déployée par le syndicat mixte pour l'exploitation de l'aéroport de Nancy et Essey et l'aménagement d'une zone d'activité.

**2009-09-29 CAA Paris n°07PA01622 Mme Anne L**

En l'espèce, la requérante soutient que la commission départementale des impôts s'est réunie sans qu'une convocation ait été régulièrement adressée soit à elle-même en tant que débitrice solidaire de l'impôt sur le revenu du ménage, soit à l'un des ayants droit de son mari.

Toutefois, l'administration n'est pas tenue d'adresser à l'épouse du mari décédé une convocation personnelle devant la commission, en sa qualité de membre du foyer fiscal solidairement responsable du paiement de l'impôt (cf. les articles [L 54](#), [L 57](#), [L 69](#), [L 60](#) du LPF et [204](#) du CGI).

Par ailleurs, en se bornant à invoquer le fait que ses deux enfants mineurs aient renoncé à la succession, la requérante ne fournit pas d'élément suffisant de nature à démontrer qu'aucun des ayants droit du défunt n'a été régulièrement convoqué.

La requérante n'est donc pas fondée à contester la régularité de la convocation à la séance de la commission.

**2009-09-24 CAA Paris n°07PA03357 Société anonyme immobilière du garage Centresto**

En l'espèce, les différends opposant la société à l'administration ne portent pas uniquement sur la qualification d'actes anormaux de gestion retenue par le service mais sur des questions de fait pouvant être soumises à la commission départementale des impôts.

Ainsi, en rayant l'indication de la possibilité de saisir cette commission, l'administration est considérée comme ayant opposé à la société un refus de lui ouvrir une voie de recours à laquelle celle-ci était en droit de prétendre sur les désaccords relatifs à l'indemnité d'éviction et à la renonciation des loyers.

La procédure d'imposition est donc entachée d'irrégularité.

**2009-09-10 CAA Versailles n°07VE00973 M Rémi B, section 1**

En l'espèce, le différend porte sur des sommes figurant au crédit du compte-courant de l'associé considérées comme revenus distribués et imposées en tant que revenus de capitaux mobiliers.

Il n'entre donc pas dans la compétence de la commission départementale des impôts, telle que définie à l'article [L 59 A du LPF](#).

**2009-09-03 CAA Lyon n°06LY00280 M Daniel D**

En l'espèce, l'entreprise individuelle du requérant a pour objet la vente de tapis précieux d'Orient et de Perse.

Le régime de TVA auquel devait être soumis le requérant ne soulevait aucune question de fait (rappel de TVA résultant de déductions) susceptible d'être utilement soumise à la commission départementale des impôts mais soulevait seulement une question de droit échappant à la compétence de cette commission.

Le requérant n'est donc pas fondé à soutenir que la procédure de redressement dont il a fait l'objet a été irrégulière, faute de consultation de la commission.

**2009-09-03 CAA Marseille n°07MA00124 M Michel R**

**2009-09-03 CAA Marseille n°07MA00123 EURL Rêve d'un jour**

En l'espèce, le requérant est le gérant et l'unique associé d'une société ayant pour objet la location de véhicules de collection à l'occasion de cérémonies.

Conformément à l'article [L 192 du LPF](#), la société supporte la charge de prouver l'exagération des impositions, la comptabilité présentant de graves irrégularité et l'imposition étant établie conformément à l'avis de la commission départementale des impôts.

Il en découle que son gérant et unique associé supporte la charge de prouver l'exagération de son imposition personnelle, étant donné les effets directs sur l'imposition personnelle de l'associé de la procédure suivie à l'égard de la société.

#### **2009-09-01 CAA Marseille n°06MA03115 Société Subra RF, section 1**

En l'espèce, la société requérante agit dans le présent litige en tant que représentant fiscal d'une société installée à Andorre.

Le différend porte sur la remise en cause par l'administration du régime d'exonération de TVA sous lequel l'entreprise s'est placée telles les livraisons intracommunautaires et cette question a trait au principe même de l'imposition.

Une telle question ne relève pas de la compétence de la commission départementale des impôts, au sens de l'article [L 59 A du LPF](#).

La société n'est donc pas fondée à soutenir que l'administration a entaché la procédure de redressement d'irrégularité en refusant de soumettre le litige à la commission, alors même que certains aspects constituaient des questions de fait permettant la résolution de la question de droit.

#### **2009-09-01 CAA Marseille n°07MA00665 M Francis P**

Il résulte de l'instruction que le requérant a demandé que la question de la déductibilité de ses frais professionnels soit soumise à l'avis de la commission départementale des impôts.

Le vérificateur a informé le requérant que s'agissant d'une question de droit, la commission n'était pas compétente.

En tout état de cause, la commission n'est pas compétente en ce qui concerne les désaccords portant sur la catégorie des traitements et salaires.

L'absence de saisine de la commission est donc sans incidence sur la régularité de la procédure.

#### **2009-08-03 CAA Lyon n° 06LY01640 SA Proteus Helicoptere**

La société requérante soutient que son activité de transport de voyageurs entre dans le champ d'application du taux réduit de TVA de 5,5% alors que l'administration considère qu'elle en est exonérée du fait de son activité de transport sanitaire aérien.

En l'espèce, la commission départementale des impôts est incompétente puisque le litige les opposant porte sur la qualification de l'activité de la société dont découle le taux de TVA applicable.

La société ne peut donc pas soutenir avoir été privée de la possibilité de saisir cette commission incompétente en la matière.

La société a obtenu gain de cause, le transport sanitaire étant réalisé au moyen d'hélicoptères de série sans aménagement spécifique.

#### **2009-07-27 CE n°300456 M B**

En l'espèce, le désaccord opposant le requérant à l'administration portait sur une question de qualification des revenus et non d'appréciation des faits. Le contribuable avait déclaré une plus-value sur vente de titres (article 160 du CGI) alors que l'administration estimait la plus value comme la contrepartie d'une activité déployée à titre personnel par le contribuable ayant permis la valorisation des titres entre leur acquisition et leur revente et considérait qu'elle constituait le produit d'une opération lucrative imposable dans la catégorie des BNC selon l'article [92 du CGI](#).

La commission départementale des impôts était donc incompétente pour se prononcer sur une question de droit et le fait que le formulaire de réponse aux observations du contribuable ne fasse pas apparaître la mention préimprimée relative à la faculté de demander l'avis de cette commission ne constitue pas une irrégularité de nature à vicier la procédure d'imposition.



**2009-07-24 CE n°305525 M ou Mme P**

En l'espèce, les requérants, taxés d'office (article [L 69 du LPF](#)), soutenaient que la notification de redressements était irrégulière faute de mentionner les conséquences financières des redressements pour une année donnée alors que de telles informations devaient être portées à leur connaissance afin de leur permettre de faire connaître s'ils acceptaient ou non les redressements notifiés et, le cas échéant, de demander la saisine de la commission départementale des impôts.

Ils sont donc fondés à demander l'annulation de l'arrêt de la CAA, la cour ayant commis une erreur de droit.

**2009-07-24 CE n°305525 SAS Groupe Cayon**

La commission départementale des impôts n'est pas compétente pour se prononcer sur les différends relatifs au droit à déduction de la TVA.

**2009-07-09 CAA Douai n°08DA00274 SARL Le France, section 1**

En l'espèce, la société requérante, qui gère une discothèque, soutient que la commission départementale des impôts était irrégulièrement composée car le représentant de la chambre de commerce et d'industrie n'était pas présent lors de la séance et que la composition paritaire de la commission en avait été affectée.

Toutefois, aucune règle législative ou réglementaire n'impose que siègent en nombre égal, à la commission, les représentants des contribuables et ceux de l'administration.

En outre, il résulte de l'instruction que le commissaire absent a été régulièrement convoqué à la séance.

Cette absence n'est donc pas de nature à vicier l'avis rendu par la commission qui était composée de cinq membres, y compris son président, et pouvait donc valablement statuer.

Par conséquent, la société n'est pas fondée à soutenir que la commission était irrégulièrement composée.

**2009-07-09 CE n°294720 SARL SMIF, section 1**

En l'espèce, le différend au titre duquel la société requérante demandait la saisine de la commission départementale des impôts ne portait pas sur le principe de la constitution d'une provision pour dépréciation de créances mais sur l'existence même et le montant de la créance.

Or, ces questions de fait relèvent bien de la compétence de la commission, conformément à l'article [L 59 A du LPF](#) (*Rappelons que depuis 2005, la commission est compétente pour toute question relative aux provisions*), et l'absence de saisine de cette dernière rend la procédure d'imposition irrégulière.

Par conséquent, la société est fondée à demander la décharge des cotisations supplémentaires en matière d'impôt sur les sociétés.

**2009-07-02 CAA Marseille n°06MA03591 M Michel M**

En l'espèce, le requérant, qui exploitait un bar, soutient que l'avis de la commission départementale des impôts était insuffisamment motivé dès lors qu'il mentionnait l'expression « eu égard aux circonstances particulières de l'affaire ».

Toutefois, l'administration n'est pas tenue de notifier à l'intéressé le rapport intégral de la commission et la procédure d'imposition est donc régulière.

Par ailleurs, les impositions litigieuses ayant été établies dans le cadre de la procédure contradictoire, conformément à l'avis de la commission, et la comptabilité du requérant étant entachée de graves irrégularités, le requérant ne peut obtenir la décharge de ces impositions que s'il établit que la méthode

de reconstitution du chiffre d'affaires utilisée par l'administration est radicalement viciée dans son principe ou s'il propose une autre méthode plus précise, conformément l'article L 192 du LPF. Toutefois, il n'apporte pas la preuve qui lui incombe de l'exagération des impositions mises à sa charge.

**2009-06-24 CAA Nantes n°08NT02464 M et Mme Louis G**

En l'espèce, les requérants ont cédé la totalité des parts d'une société ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes et qui a pour activité la réalisation de travaux d'électricité, de plomberie et le négoce et la réparation d'appareils électroménagers.

Le différend les opposant à l'administration porte sur l'appréciation de la portée de la clause de répartition des bénéfices prévue par le contrat de cession de parts sociales de la société conclu pour l'affectation du résultat de la société.

Ce différend portant sur une question de droit, il n'était pas au nombre de ceux relevant de la compétence de la commission départementale des impôts

**2009-06-24 CE n°298582 M Patrice M**

Le requérant, qui exploitait une entreprise spécialisée dans la vente des produits dentaires destinés aux prothésistes, a fait l'objet d'une vérification de comptabilité au cours de laquelle l'administration a remis en cause la déduction de commissions versées à une agence de publicité située en Andorre, en contrepartie de marketing téléphonique auprès de prothésistes dentaires, au motif que la société était située dans un pays à fiscalité privilégiée.

Lorsque la déduction d'une charge est remise en cause sur le fondement de l'article 238 A du CGI, le contribuable doit apporter la preuve que les dépenses correspondent à des opérations réelles et qu'elles ne présentent pas un caractère anormal ou exagéré, que la commission départementale des impôts ait été saisie ou non.

L'intérêt de cette affaire réside dans le fait que la preuve à apporter par le contribuable est plus exigeante en cas d'application de l'article 238 A du CGI que dans le droit commun de la preuve. Compte tenu de la domiciliation du prestataire en Andorre, le Conseil d'Etat est attentif au contexte de la facturation mais accepte en contrepartie de prendre en considération la difficulté de l'apport de preuve.

En l'espèce, la précision du contrat, les factures, le lien entre les démarches du prestataire et les commandes ainsi que le recours habituel du contribuable à des agents commerciaux constituaient un ensemble d'indices concordants.

**2009-06-18 CAA Versailles n°07VE02009 M Jean-Baptiste LG**

En l'espèce, le différend porte sur des revenus de capitaux mobiliers, il n'entre donc pas dans le champ de compétence de la commission départementale des impôts, tel que défini à l'article L 59 A du LPF.

**2009-06-11 CAA Marseille n°06MA01069 M Jacques D**

En l'espèce, le requérant, qui exerçait une activité d'agent général d'assurances, avait perçu une « indemnité compensatrice différentielle » pour faciliter la mise en œuvre du nouveau statut de la profession.

Il soutient que, malgré sa demande, la commission départementale des impôts n'a pas été saisie de la question de savoir si cette prime relevait de la catégorie des bénéfices non commerciaux ou du régime des plus-values.

Ce différend, qui porte sur une question de droit, n'est pas au nombre de ceux relevant de la compétence de cette commission.

**2009-06-05 CE n°303598 M et Mme T**

En l'espèce, dans ses observations en réponse à une notification de redressement, un contribuable avait contesté la discordance que l'administration avait relevée dans sa balance des espèces ainsi que la requalification de crédits bancaires en revenus d'origine indéterminée et avait conclu son courrier en indiquant son intention de demander l'intervention de la commission départementale des impôts si ses observations étaient rejetées.

Le contribuable avait donc clairement indiqué son intention de saisir ladite commission.

La persistance du désaccord, suite à la réponse de l'administration aux observations du contribuable, oblige l'administration à faire droit à la demande de saisine de la commission sans que le contribuable ne soit contraint de réitérer sa demande de saisine après réception de la réponse de l'administration.

Faute de saisine de la commission, les impositions établies d'office l'ont été à l'issue d'une procédure irrégulière et le contribuable est donc fondé à en demander la décharge.

**2009-05-27 CE n°295457 M B, section 1**

En l'espèce, le contribuable a acquis en décembre 1995 des parts d'une copropriété de navire.

L'administration fiscale avait remis en cause le résultat déficitaire correspondant au coût de l'acquisition du navire au motif que la date de réalisation de la souscription se situait en 1996 et non en 1995.

La procédure d'imposition a été jugée irrégulière, l'administration ayant refusé de donner suite à la demande de saisine de la commission départementale des impôts formulée par le contribuable sur la question de fait relative à la date de livraison du navire.

**2009-05-18 CE n°298037 M B, section 1**

S'il est établi que l'administration a réuni la commission départementale des impôts, il ne résulte pas de l'instruction que la société ait reçu la convocation envoyée une fois à une ancienne adresse et revenue avec la mention « n'habite pas à l'adresse indiquée » et une seconde fois au requérant qui n'était pas habilité à la recevoir car n'ayant pas la qualité de gérant au moment du contrôle.

La société a donc été privée des garanties attachées à la procédure contradictoire et, dans la mesure où la procédure suivie avec la société a eu pour conséquence des redressements de ses propres revenus en raison de l'option de la société pour le régime des sociétés de personnes, le requérant est en droit d'invoquer l'irrégularité de la procédure.

**2009-05-13 CAA Nancy n°08NC00582 M Philippe W**

Il résulte de l'instruction que le pli recommandé renfermant la convocation à la séance de la commission départementale des impôts a été adressé au mandataire du requérant qui en a accusé réception dans les délais.

Par conséquent, le moyen selon lequel le requérant n'aurait pu se faire entendre devant ladite commission ne peut être qu'écarté.

**2009-04-27 CE n°289570 Ministre c/ B**

La commission départementale des impôts n'est pas compétente en matière de traitements et salaires.

**2009-04-23 CAA Lyon n°06LY01982 EURL Accord**

Il résulte de l'instruction qu'en réponse à la notification de redressement, la société requérante n'a contesté que le principe de l'assujettissement à la TVA des prestations de service immatérielles.

Le désaccord portait donc sur une question de droit ne relevant pas de la compétence de la commission départementale des impôts.

Par conséquent, l'administration n'a pas entaché d'irrégularité la procédure d'imposition en ne soumettant pas le litige à ladite commission malgré la demande de la société.

**2009-04-10 CE n°297040 Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique c/ Mme Von K**

L'associé d'une société en nom collectif ne peut soutenir que l'irrégularité ayant affecté la procédure diligentée à l'encontre de la société vicierait la procédure de taxation d'office de ses revenus au motif que l'absence de déclaration de son revenu global aurait été révélée à l'administration fiscale par cette procédure irrégulière, faute de consultation de la commission départementale des impôts.

**2009-04-09 CAA Bordeaux n°07-1394 et 07-2492 C**

La commission départementale des impôts n'est pas compétente en cas de contestation portant sur les rémunérations de gérants majoritaires de SARL relevant de l'article 62 du CGI.

Elle n'est pas non plus compétente pour se prononcer sur un litige portant sur une réduction d'impôt pour investissement outre-mer.

**2009-04-09 CAA Bordeaux n°06LY01982 EURL Accord**

Le requérant n'est pas fondé à soutenir que la procédure d'imposition suivie à son encontre aurait été irrégulière car il n'a pas donné de précision quant aux raisons pour lesquelles la saisine de la commission départementale des impôts de son département porterait atteinte à son droit à protection de la vie privée au sens des dispositions de l'article 1651 F du CGI, dans sa rédaction alors en vigueur.

**2009-04-06 CAA Nantes n°07NT00434 Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique c/ SARL Le Quartz, section 1**

Il ne résulte pas de l'instruction que la commission départementale des impôts ait siégé dans une composition irrégulière, en dépit de l'absence du représentant de la chambre de commerce et d'industrie. De plus, l'avis émis par cette commission est suffisamment motivé.

Quoi qu'il en soit, les éventuelles irrégularités entachant l'avis ou la composition de la commission ne sont pas de nature à entraîner la décharge des impositions et ne peuvent avoir d'autre effet que de modifier, le cas échéant, la dévolution de la charge de la preuve au sens de l'article L 192 du LPF.

Il appartient à la société requérante d'établir l'exagération des bases d'imposition reconstituées par l'administration fiscale car les impositions ont été établies conformément à l'avis de la commission et la comptabilité de la société était entachée de graves irrégularités.

**2009-03-26 CAA Lyon n°07LY00419 Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie**

En l'espèce, le différend opposant l'administration à la société requérante portait sur la question de savoir si les locations de locaux nus consenties par la société devaient être soumises ou non à TVA au regard du 2° de l'article 261 D du CGI, dans sa rédaction alors en vigueur.

Il s'agissait d'une question de droit pour laquelle la commission départementale des impôts n'était pas compétente en vertu de l'article L 59 A du LPF dans sa rédaction alors en vigueur.

Dès lors, la demande de substitution de base légale présentée par l'administration n'a privé la société requérante d'aucune garantie.

**2009-03-26 CAA Nancy n°07NC00954 SA Air Executive Europe, section 1**

La société requérante soutient qu'en l'absence de notification de l'avis de la commission départementale des impôts, la procédure d'imposition engagée à son encontre serait irrégulière.

Il ressort de l'instruction que les deux plis recommandés avec accusé de réception par lesquels l'administration lui a notifié l'avis de la commission à l'adresse de son siège social puis à celle de son principal établissement ont été retournés au service expéditeur par la Poste revêtus des mentions « n'habite pas à l'adresse indiquée » et « absence de boîte à lettres ».

Selon la CAA, la société se borne à développer à nouveau en appel son argumentation de première instance sans rien y ajouter, à savoir que l'administration n'a pas effectué de diligences complémentaires pour vérifier un éventuel dysfonctionnement du service postal.

La non distribution de l'avis de la commission n'est pas assimilable à l'absence d'envoi de cet avis.

**2009-03-26 CAA Versailles n°08VE01604 Société Stefa, section 1**

La société requérante soutient que l'avis de la commission départementale des impôts serait irrégulier dans la mesure où elle n'aurait pas été informée préalablement par l'administration de la possibilité prévue par le 1 du II de l'article 348 de l'annexe III du CGI de demander que l'un des représentants des contribuables soit désigné par une organisation ou un organisme professionnel de son choix.

Le moyen est inopérant au soutien de sa demande en décharge des impositions en litige, aux termes de l'article L 192 du LPF.

**2009-03-24 CAA Marseille n°06MA02497 SCI L'Escapado**

En l'espèce, le litige opposant la SCI à l'administration portant exclusivement sur le caractère déductible de la TVA afférente aux travaux de construction d'une maison, ne faisait pas partie du champ de compétence de la commission. Ainsi, alors même que la réponse aux observations du contribuable mentionnait la possibilité de saisir la commission, le refus de l'administration de faire droit à la demande de saisine formulée par la société requérante n'a pas affecté la régularité de la procédure d'imposition, au sens de l'article L 59 A du LPF.

**2009-03-24 CAA Marseille n°06MA02818 Société Nautica**

En l'espèce, l'administration a remis en cause le principe de l'exonération de la TVA sur des bateaux vendus par la société requérante à une société belge.

La société n'a produit aucun élément matériel justifiant que ces bateaux avaient bien été importés en Belgique et que l'acquisition intracommunautaire y avait eu lieu.

Elle a demandé la saisine de la commission départementale des impôts afin de « mesurer la force probante des documents produits par elle-même et notamment des imprimés DL2B délivrés par les douanes belges pour chacune des ventes ainsi que de l'attestation émanant du service belge du contrôle de la navigation ».

La question à trancher étant une question de droit, la commission n'était pas compétente pour en connaître, conformément à l'article L 59 du LPF.

L'absence de saisine de ladite commission n'affecte donc pas la régularité de la procédure d'imposition.

**2009-03-24 CAA Versailles n°08VE01380 M et Mme Patrick M**

Il résulte de l'instruction que l'administration mentionnait, dans sa réponse aux observations du contribuable, la possibilité de saisir, dans un délai de trente jours, la commission départementale des impôts, la commission départementale de conciliation ou le comité consultatif pour la répression des abus de droit, dans les conditions de l'article L 64 du LPF.



Les contribuables soutiennent que l'administration aurait fait usage de cette procédure sans respecter les garanties attachées à celle-ci, dans la mesure où ils n'ont pu demander que soit recueilli l'avis du comité consultatif des abus de droit.

Le fait que les contribuables aient sollicité la saisine de la commission départementale des impôts n'a pas eu pour effet de les priver des garanties propres à la procédure de répression des abus de droit et, notamment, de la saisine du comité consultatif des abus de droit.

Par conséquent, les moyens tirés de la méconnaissance des garanties attachées à cette procédure doivent être écartés.

#### **2009-03-23 CAA Nantes n°07NT02443 Mme Christiane S**

En l'espèce, le commissaire du gouvernement du Tribunal administratif de Nantes qui a rendu le jugement attaqué a également présidé la commission départementale des impôts.

Le principe d'impartialité rappelé par les dispositions de l'article R 200-1 du LPF y fait obstacle.

Le jugement attaqué étant intervenu au terme d'une procédure irrégulière, la requérante est fondée à en demander l'annulation.

#### **2009-03-19 CAA Douai n°07DA01376 Association Clinique du Bon Secours**

Au terme d'une vérification de comptabilité, l'administration a considéré que l'association avait cessé son activité originelle en se consacrant à la gestion de ses participations dans une SA à laquelle elle a consenti un apport partiel d'actif.

L'association requérante soutient qu'elle a été privée de la possibilité de saisir la commission départementale des impôts d'un différend l'opposant à l'administration sur le refus de cette dernière de diminuer son résultat imposable à l'impôt sur les sociétés, d'une part, de la subvention d'équipement qu'elle a perçue pour la quote-part afférente à l'exercice de son ancienne activité et, d'autre part, de la reprise, après la cessation de son activité, d'une provision constatée avant cette date.

Toutefois, les redressements qui lui ont été notifiés ne concernent que la remise en cause de son droit au report de ses amortissements réputés différés.

Par conséquent, le désaccord dont l'association entendait saisir la commission ne portait pas sur les redressements qui lui ont été notifiés.

Conformément à l'article L 59 du LPF, le moyen tiré de l'irrégularité du refus de l'administration de saisir la commission doit donc être écarté.

#### **2009-03-12 CAA Nancy n°07NC01818 SARL KDIS, section 1**

Si, dans les observations qu'il a présentées en réponse à la proposition de rectification, le gérant de la société requérante a indiqué, qu'il souhaitait que la commission départementale des impôts soit saisie dans le cas où ces observations ne seraient pas retenues, il a ensuite expressément indiqué dans ce même courrier, dans la partie portant sur la TVA, d'une part, qu'il acceptait le redressement concernant la cession des immobilisations à une société si la taxe grevant cette cession était déductible et, d'autre part, qu'il acceptait les redressements portant sur l'insuffisance de la taxe collectée.

Dans sa réponse, l'administration a pris acte de l'acceptation de ces rehaussements en indiquant au gérant que la TVA grevant la cession d'immobilisation était bien déductible par l'entreprise bénéficiaire de la cession.

Dans ces conditions, il n'existait plus, sur ces chefs de redressement, un désaccord justifiant la saisine de la commission.

Si un désaccord persistait sur une amende sanctionnant la méconnaissance par la société de ses obligations déclaratives portant sur la TVA applicable à des prestations intracommunautaires de transport, la société soutenant que ces prestations ne devaient pas être déclarées comme un achat intracommunautaire, ce désaccord concernait une question de droit et non de fait et ne faisait donc pas

partie du champ de compétence de la commission en vertu de l'article L 59 A du PLF, dans sa rédaction alors en vigueur.

Par conséquent, en ne faisant pas droit à la demande de saisine de la commission présentée par la société requérante, l'administration n'a pas entaché d'irrégularité la procédure d'imposition.

**2009-03-12 CAA Paris n°07PA01517 SARL GP et Partners**

Il résulte de l'instruction que l'avis de recouvrement, qui comporte toutes les indications prescrites par les dispositions de l'article R 256-1 du LPF dans sa rédaction alors en vigueur, est régulier bien qu'y figure une mention manuscrite erronée de la date de notification d'un avis de la commission départementale des impôts.

**2009-03-12 CAA Versailles n°07VE00233 M et Mme Michel B, section 1**

Aucun texte n'oblige l'administration à informer le contribuable de la possibilité de porter le différend devant la commission départementale des impôts avant la réponse aux observations du contribuable sur la notification de redressements.

Ainsi, le défaut d'information des contribuables requérants à ce stade n'entache d'aucune irrégularité la procédure d'imposition.

**2009-03-10 CAA Marseille n°06MA00894 M et Mme José C**

Les requérants soutiennent que l'avis de la commission départementale des impôts datant de 1999, statuant sur le désaccord portant sur leurs revenus issus de transferts de fonds en provenance de l'étranger (article 1649 A du CGI), est entaché d'une contradiction en ce qu'après avoir indiqué qu'elle n'était compétente que pour les redressements notifiés selon la procédure contradictoire ou ceux notifiés selon la procédure de taxation d'office prévues par les dispositions des articles L 16 et L 69 du LPF, la commission s'est estimée incompétente pour connaître du litige relatif à un redressement notifié selon la procédure contradictoire.

Il résulte toutefois des dispositions des articles L 59, L 59 A et L 76 du LPF que ce litige n'entraîne pas dans la compétence matérielle de la commission.

Ainsi, même si la rédaction de l'avis de la commission pouvait le faire regarder comme entaché de contradiction, ce vice était, en tout état de cause, sans incidence sur la régularité de la procédure d'imposition.

Il en est de même de la circonstance que la commission ne se soit pas prononcée sur le redressement litigieux.

**2009-02-17 CAA Marseille n°06MA02364 Société Stuzzico, section 1**

La société requérante a saisi la commission départementale des impôts, laquelle a émis un avis confirmant le bien-fondé du rejet de la comptabilité et de la reconstitution du chiffre d'affaires opérée par l'administration.

Pour apporter la preuve des graves irrégularités, l'administration s'est appuyée notamment sur le fait que le livre d'inventaire n'avait pas été présenté au vérificateur et que les bandes de caisse ne permettaient pas d'identifier les articles et les quantités vendues, ce que la société requérante n'a pas réussi à contester valablement.

La charge de la preuve de l'exagération des bases d'imposition incombe à la société requérante conformément aux articles L 192 et L 193 du LPF.

**2009-02-16 CAA Nantes n°08NT00874 SA Brusson**

Il résulte de l'instruction que la société requérante, après avoir exercé une activité de prise de participation et de gestion de participations, s'est mise à exploiter directement le fonds de commerce. La contestation de la société portait sur la suppression, en raison de son changement d'activité en 2000, du droit au report des résultats déficitaires antérieurs au changement, ceci étant une question de droit qui ne relève pas du champ de compétence de la commission défini à l'article [L 59 A du LPF](#). Par conséquent, en ce qui concerne les points en litige en appel, l'administration qui n'était pas tenue de les soumettre à la commission, n'a pas entaché d'irrégularité la procédure d'imposition.

**2009-02-03 CAA Marseille n°06MA00946 SARL Receptif Sejours, section 1**

En l'espèce, le moyen tiré de ce que l'avis de la commission départementale des impôts, rendu sur la contestation des redressements à la TVA et aux bénéficiaires industriels et commerciaux qui ont été notifiés à la SARL requérante à l'issue de la vérification de comptabilité dont elle a fait l'objet, n'a pas été notifié aux associés de cette société, ne peut être utilement invoqué pour contester la régularité de la procédure relative à l'imposition de la société requérante.

**2009-02-02 CAA Nantes n°07NT02858 Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique c/ SAS Prestatlantic**

Il résulte de l'instruction que le différend subsistant entre le contribuable et l'administration à l'issue des opérations de contrôle ne portait pas sur la détermination du chiffre d'affaires taxable mais était relatif à la question du taux de TVA applicable à des opérations de conditionnement, d'emballage et de transport.

Il n'entraîne donc pas dans le champ de compétence de la commission départementale des impôts.

Par conséquent, l'administration a pu refuser la demande de saisine de ladite commission sans commettre d'irrégularité.

Par ailleurs, la circonstance que la commission départementale d'un autre département se serait reconnue compétente pour se prononcer sur un autre différend de même nature ne saurait constituer une prise de position formelle de l'administration qui lui soit opposable dans le cadre du présent litige.

**2009-01-29 CAA Douai n°07DA01029 SARL STIC**

En premier lieu, en l'absence de désaccord sur un redressement notifié, l'administration n'était pas tenue de saisir la commission départementale des impôts, conformément à l'article [L 59 du LPF](#).

En second lieu, les désaccords persistant entre la société requérante et l'administration portaient sur des pénalités de mauvaise foi consécutives à des déductions abusives et répétées ne résultant pas de simples erreurs comptables.

Les questions de droit ainsi soulevées n'entraient pas dans le champ de compétence de la commission départementale des impôts.

Par conséquent, l'administration a pu, sans que la procédure d'imposition ne soit entachée d'irrégularité, rayer sur l'imprimé de notification de redressement, la mention relative à la saisine de ladite commission.